



**DEMANDE DE PERMIS POUR LE DÉPÔT DE
NEIGE SUR UNE AIRE PUBLIQUE**

Adresse de l'immeuble à déneiger	
Numéro	Rue

Identification du propriétaire de l'immeuble		
Nom	Prénom	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone 1	Téléphone 2	
Adresse de courriel		

Superficie à déneiger		
Identifiez le nombre de logements	Superficie à déneiger m ² pi ²	Superficie maximale autorisée
Résidence 1 à 2 logements		100 m ² (1 076 pi ²)
3 logements	_____	130 m ² (1 399 pi ²)
4 logements		140 m ² (1 507 pi ²)
5 logements		150 m ² (1 615 pi ²)
6 logements et plus		160 m ² (1 722 pi ²)
Nombre de cases de stationnement :		

Déclaration du propriétaire
<p>1- Je ne dispose pas, sur mon terrain, d'un espace suffisant pour y projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant mon entrée, mon aire de stationnement et/ou la partie non déneigée de l'emprise routière;</p> <p>2- La partie à déneiger n'excède pas la superficie maximale autorisée</p> <p align="right">Initiales _____</p>

+

Engagement du propriétaire

- 1- Le propriétaire d'un immeuble d'un permis peut projeter, souffler ou déposer la neige provenant d'une entrée, d'une aire de stationnement ou de la partie non déneigée d'une emprise routière en bordure de la chaussée contiguë, et ce, avant qu'elle n'ait été déneigée, c'est-à-dire avant que les travaux d'enlèvement habituels de la Ville soient effectués.

Cependant, dès que la neige de cette chaussée a été ramassée, nul ne peut y projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une entrée, une aire de stationnement ou la partie non déneigée d'une emprise routière.

- 2- Le propriétaire d'un immeuble détenteur d'un permis peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une entrée, une aire de stationnement ou la partie non déneigée d'une emprise routière dans un parc.

- 3- Le propriétaire d'un immeuble détenteur d'un permis doit placer la neige de manière à ne pas :

- Obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville;
- Obstruer une entrée d'un immeuble voisin;
- Entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers en bordure de la chaussée;
- Nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la chaussée;
- Nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

- 4- Le permis n'est valide que pendant la saison hivernale pour laquelle il a été octroyé, soit du 15 novembre au 31 mars et uniquement pour l'adresse qui y est indiquée.

Signature du propriétaire

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à La Malbaie ce _____

Par _____

À l'usage de la municipalité

Date de réception : _____

Coût du permis : (superficie) _____ m² X 3.00\$ / m² = _____